



COMMUNE D'AUBONNE

Conseil communal

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 25 novembre 2014

Présidence : M. Nicolas Rosat

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

vu le préavis municipal du 9 septembre 2014 n° 14/14 « Remplacement de la machine à déshydrater les boues d'épuration»

ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

ouï le rapport de la commission des finances

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

1. accorde un crédit de Fr. 186'000.-TTC pour le remplacement de la machine à déshydrater les boues d'épuration,
2. autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche utile à cet effet.
3. autorise la Municipalité à financer cet investissement par le compte de trésorerie courante figurant au bilan de la comptabilité de la Station d'Épuration d'Aubonne et environs.
4. autorise la Municipalité à amortir cet investissement par un prélèvement au fonds de réserve « Fonds d'entretien et réparation de la STEP », compte N° 9282 du bilan de la comptabilité de la Station d'Épuration d'Aubonne et environs.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Nicolas Rosat

Jacqueline Cretegny

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*